

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA SUPERVISION DES SYSTEMES
FINANCIERS DECENTRALISES

Dakar, le 02 MAI 2012

Le Directeur

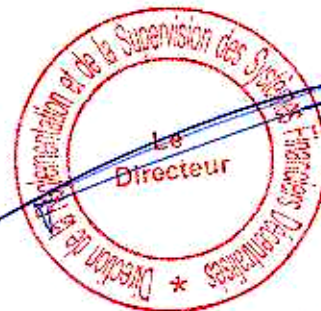
CIRCULAIRE

En application de l'article 50 de la loi 2008-47 du 03 septembre 2008 je rappelle aux dirigeants des SFD l'obligation de transmettre, au plus tard le 30 Juin 2012, leur rapport annuel de l'exercice 2011 élaboré conformément aux instructions n°18-12-2010 et n°21-12-2010 et contenant les éléments suivants :

- les rapports d'activités des trois organes (Conseil d'administration, Comité de crédit, Conseil de surveillance).
- le Procès verbal et la feuille de présence de l'Assemblée Générale;
- les documents de synthèse conformément au RCSFD (bilan, compte de résultat et annexe 4);
- les états récapitulatifs des règles et normes prudentielles conformément aux instructions n°10-08-2010 et 16-12-2010.

La faitière transmet ces mêmes informations pour toute les institutions affiliées.

Tout manquement, dans les délais indiqués, par jour de retard et par omission, est passible des pénalités fixées par l'article 73 de ladite loi.



Mame Boury NGOM TALL